



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,  
27 décembre 2011, RG numéro 11/01714**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 27 décembre 2011, RG numéro 11/01714. Revue juridique de l'Océan Indien, 2012, 15, pp.129-131. hal-02732775

**HAL Id: hal-02732775**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732775>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Filiation - Adoption internationale - Haïti - Conversion de l'adoption simple en adoption plénière - Consentement des parents biologiques - Légalisation du consentement : condition de preuve ou condition de fond ?**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 décembre 2011, n° RG 11/01714

*Éléonore CADOU, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

Lorsque l'adoption simple a été prononcée à l'étranger, le Code civil admet qu'une conversion en adoption plénière soit ultérieurement accordée par le juge français (C. civ., art. 370-5). Cette conversion, prévue pour les enfants dont la loi personnelle ne connaît que l'adoption simple, est subordonnée à une condition de fond essentielle : l'article 370-3 du Code civil, dispose en effet que « *l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant* » et précise que ce consentement doit être « *libre, obtenu sans contrepartie financière, après la naissance de l'enfant, et éclairé sur les conséquences de l'adoption* ». L'article 370-3 insiste *in fine* sur le contenu particulier de ce consentement lorsqu'il est donné en vue d'une adoption plénière : celui-ci doit démontrer la conscience qu'avait son auteur du caractère « complet et irrévocable » de la rupture du lien de filiation existant.

Dès le milieu des années 1990, les autorités françaises se sont montrées d'une scrupuleuse exigence sur le contenu de l'acte portant consentement parental. Des dizaines de demandes de transcription ou de conversion en adoption plénière ont ainsi été rejetées, au motif que les actes notariés de consentement parental ne respectaient pas à la lettre les exigences du Code civil<sup>1</sup>. Depuis 2010, ces exigences de fond se doublent d'une nouvelle exigence, relative cette fois à la forme : au terme d'une construction prétorienne pour le moins audacieuse<sup>2</sup>, la Cour de cassation exige désormais que l'acte notarié de consentement parental soit « légalisé ».

Rappelons que la légalisation est la formalité par laquelle une autorité publique compétente authentifie une signature apposée sur un acte, ainsi que la qualité de son signataire. À l'étranger, la légalisation est confiée aux ambassades et aux chefs de poste consulaires en fonction dans le pays où le document est émis<sup>3</sup>. Cette formalité assez lourde n'est toutefois exigée que dans les pays qui n'ont pas

---

7<sup>ème</sup> édition, n° 766, p. 693.

<sup>1</sup> Par exemple : Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 1995, *Bull. Civ. I*, n° 198 ; *GADIP*, 5<sup>ème</sup> édition n° 69, *D.* 1995, 544, note LARRIBAU-TERNEYRE ; *Rev. crit. DIP* 1995, 547, note H. MUIR WATT ; *JDI* 1995, 626 note F. MONÉGER ; *JCP* 1995, I, 3855, n° 10, obs. FAVIER ; Adde : J. RUBELLIN-DEVICHI, « L'adoption à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle », Études offertes à P. CATALA, *Litec*, p. 342 s..

<sup>2</sup> V. P. SALVAGE-GEREST, « Légalisation du consentement "éclairé" donné à l'étranger en vue du prononcé d'une adoption plénière en France : chronologie d'un fiasco judiciaire », *RJPF* 2011-12/11, p. 8. ; Ph. GUEZ, « Quand la Cour de cassation fait obstacle à l'adoption plénière des enfants d'Haïti », *D.* 2011, p. 2016.

<sup>3</sup> D. n° 2007-1205 du 10 août 2007, art. 1<sup>er</sup>.

prévu de procédure simplifiée (en ratifiant par exemple la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation pour les actes publics étrangers).

Haïti fait partie de ces quelques pays, de plus en plus rares, qui restent soumis à la procédure la plus complexe. Les époux F. l'ont appris à leurs dépens.

Par jugement en date du 3 août 2009, le juge civil d'Haïti avait prononcé au profit des époux F. l'adoption simple d'un petit garçon né en janvier 2008. De retour à La Réunion, les époux ont saisi le TGI de Saint-Denis pour voir convertir ce jugement en adoption plénière, conformément aux dispositions de l'article 370-5 du Code civil. Ils produisaient au soutien de leur demande un acte notarié de consentement à l'adoption plénière, par lequel la mère biologique de l'enfant se déclarait consciente que, *« par cette adoption, les liens biologiques se trouvent complètement rompus, et (se) crée un lien de filiation adoptive irrévocable »*.

Le 9 mai 2011, le juge dionysien a rejeté cette demande, aux motifs que le document relatif au consentement de la mère *« n'était pas légalisé, et a(vait) été établi dans des conditions équivoques »*. Ce faisant, le TGI laissait entendre que, même en l'absence de légalisation, l'acte aurait pu être pris en compte, s'il n'avait présenté quelques signes alimentant la suspicion sur son origine (en l'espèce le document, sans en-tête, était produit sous la forme d'une simple photocopie). Cela revenait à considérer la légalisation comme une simple condition de preuve de l'authenticité de l'acte, et non comme un élément de sa validité.

Tout en confirmant le dispositif de première instance, la Cour d'appel de Saint-Denis s'est fondée sur une tout autre théorie, puisqu'elle n'évoque à aucun moment les carences fondamentales de l'acte, et se contente de constater son absence de légalisation formelle, pour le rejeter en bloc. En procédant ainsi la Cour d'appel fait passer la nécessaire légalisation du champ de la preuve à celui de la validité. Cela revient à poser une présomption irréfragable de fraude sur les actes notariés de consentement non légalisés. Cette conception est particulièrement sévère pour les époux F. et de nombreuses autres familles puisque, à l'époque des faits du moins, les autorités haïtiennes semblaient de plus en plus réfractaires à la procédure de légalisation<sup>1</sup>.

L'exigence de légalisation à peine de nullité de l'acte vient d'être confirmée par la Cour de cassation : par un arrêt en date du 23 mai 2012, la première chambre civile a en effet estimé que *« constatant que les consentements des parents biologiques devant le juge de paix n'avaient fait l'objet d'aucune légalisation par les autorités haïtiennes compétentes, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la requête »*<sup>2</sup>. Ce faisant, la Cour de

---

<sup>1</sup> Sur les conditions un peu obscures dans lesquelles cette information a été officialisée, v. P. SALVAGE-GEREST, « Adoption en Haïti, ou comment une lettre simple devient source de droit », *D.* 2011, p. 764.

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mai 2012, n° 11-17716 P, *D.* 2012, p. 1723, note C. BRIERE ; *AJ FAmille* 2012, p. 401, obs. P. SALVAGE-

cassation laissait peu d'espoir aux adoptants : hors de la légalisation, point de conversion.

L'impasse paraît toutefois trouver une issue par la voie diplomatique : le gouvernement français ayant été maintes fois interpellé par les associations d'adoptants sur le caractère inique de cette jurisprudence toujours plus exigeante, des négociations seraient en cours à Port-au-Prince, avec l'espoir d'aboutir à une légalisation au cas par cas des consentements à adoption plénière<sup>1</sup>.

De telles mesures permettraient à des centaines d'enfants haïtiens d'être complètement intégrés dans leur famille adoptive française, et aux dites familles de pouvoir enfin se consacrer sereinement à l'éducation de leurs enfants, sans être harassées de contraintes juridiques et administratives.

---

GEREST.

<sup>1</sup> V. Réponse ministérielle du MAEE n° 123229, JO 14/02/2012, p. 1277.